

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 81 (1930)  
**Heft:** 8-9: a

**Artikel:** Contribution à l'étude de l'origine des forêts cantonales vaudoises [suite]  
**Autor:** Combe, S.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-785010>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Contribution à l'étude de l'origine des forêts cantonales vaudoises.

(Suite.)

### Biens ecclésiastiques.

#### § 2. Abbaye de Payerne.

L'histoire des forêts qui se rattachent à l'abbaye de Payerne est si simple qu'elle ne fournit pas matière à d'amples développements. Elle se résume en un mot : les forêts cantonales connues aujourd'hui sous le nom de « Cantonnements de Payerne » sont le reste des bois de l'abbaye précitée. D'autre part, le bois de Forel à Baulmes participe à la même origine, comme nous le verrons plus loin.

La fondation du couvent de Payerne remonte à l'année 962. Elle est due à l'impératrice Adélaïde, à sa mère la reine Berthe, et au fils aîné de celle-ci, le roi Conrad. Grâce à ce noble patronage, la nouvelle abbaye eut des débuts faciles, et trouva aisément des donateurs. C'est ainsi que l'Evêque de Lausanne assujettit l'église paroissiale de Payerne au monastère, et probablement aussi le prieuré de Baulmes.

Pour l'étude de cette période de l'histoire de Payerne, nous devons recourir à des actes rassemblés par les clunistes de Payerne au XII<sup>e</sup> siècle, en vue de défendre leurs possessions contre les prétentions de leurs voisins. Plusieurs pièces ont été interpolées et le fameux testament de la reine Berthe serait un acte apocryphe confectionné par les moines. Pour nous, ces documents, même altérés, sont amplement suffisants : nous y trouvons la phrase où la reine Berthe donne, à l'abbaye, la ville de Payerne avec ses appartenances, parmi lesquelles sont citées les forêts (*sylvis*), sans aucune spécification. La même année, le roi Conrad ajoute quelques paroisses, rière Vulliez (?). C'est dans cet acte qu'on rencontre la phrase concernant probablement Baulmes. « *Deo inspirante inter cetera impegimus in quandam cellam huic sacro ordini aptissimam balmo nuncupatam hanc cum duobus silvulis que superius rupe imminent una quarum fagifera altera glan-difera.* » (962.) Autrement dit : Sous l'inspiration divine, je lègue au saint ordre, parmi d'autres dons, une grotte propre à abriter des religieux, à Baulmes, ainsi que deux petites forêts qui dominent le rocher, l'une peuplée de hêtre, l'autre de chêne.

En 1153, l'empereur Frédéric confirme les donations faites à l'abbaye et dans l'énumération des biens se trouve la mention suivante : « *villa de Balmis cum appendiciis suis.* » Ces biens ne sont d'ailleurs qu'une partie de dons assez restreinte, car on en trouve un peu partout, jusqu'en Alsace.

La prospérité de l'abbaye, dont les revenus étaient considérables, était pour elle une source de convoitise de la part des bourgeois, autant que de la part des seigneurs laïques qui se disputaient le fructueux honneur d'être les avoués (on disait avoyer à Payerne) de l'abbaye, quand ils ne briguaient pas tout simplement la charge d'abbé ou de prieur. Parmi les avoyers nous trouvons plusieurs membres de

la famille de Savoie, à commencer par *Pierre II*, le petit Charlemagne. De 1283 à 1291, c'est l'empereur *Rodolphe de Habsbourg* lui-même qui tient l'avouerie de Payerne. En 1445, Amédée de Savoie, plus connu sous son nom pontifical de *Félix V*, se réserve les revenus de l'abbaye en qualité d'abbé. Plus tard, c'est le cardinal *Pallavicini* que nous trouvons sur le siège de l'abbé. Enfin la maison de Savoie obtint du Pape, en 1514, la réunion de l'abbaye de Payerne au doyenné de Savoie, dont le siège était Chambéry. Le doyen *Jean de la Forêt* profita de cette mesure pendant 22 ans, soit jusqu'à la réforme.

Il n'était pas sans danger, pour l'autonomie de l'abbaye, de voir son avouerie en d'aussi nobles mains, et, de fait, l'avoyer se libère assez tôt de l'autorité effective du prieur. En 1305, c'est le bailli impérial qui procède à sa nomination et non le couvent. Du côté des bourgeois, on note la même tendance à se dégager de la tutelle du seigneur abbé. Payerne est un exemple unique, pour l'époque, de lutte pour l'autonomie communale. La charte de 1348, qui fixe les franchises de la ville, émane non du monastère mais du comte de Savoie, et atteste l'existence déjà manifeste d'une organisation politique communale.

On comprend, dans ces conditions, que l'abbaye ait concédé sans trop de peine des droits et même des aliénations en faveur des habitants. En voici quelques exemples se rapportant aux forêts. En 1301, un nommé Pierre d'Estrabloz fait don à l'abbaye du droit d'usage qu'il possédait sur le Bochet, la Bioleyre et l'Etrabloz. Ce droit consistait en... in viridi nemore et in sico. A remarquer la persistance des noms locaux sans modification : Bochet, Biolex, Usaments, etc.

Le noble de Villarzel prête hommage à plusieurs reprises, au cours du XV<sup>e</sup> siècle, pour un morcel de bois au territoire de la Bretonnière, qu'il tient de l'abbaye.

En 1549, un acte de pacification intervient entre les bourgeois de Payerne et ceux de Trey concernant le droit de parcours à Boulex.

On relève dans les « *consuetudines Paterniaci* » (coutumier de Payerne), de 1406, une prescription relative aux forêts. Le fait qu'elle est rédigée en langue vulgaire n'en facilite pas la compréhension. A noter que c'est Anne de Savoie, et non le Prieur qui parle. « Item tantes foys quantes foys aucons borgeix ou habitour de Payernoz tallye bosque ly forester non doige sore la vie publique, ne defors le dit bos celuy qu'emporte ou enmène le dit bos gagéy. Et doit estre de croire ly charejant ou portent le dit bos per son sermant qu'il ne l'est en l'autruy bos pris et tallvé. Les autres estatuts et coutume son les offenses de bos en lour robour et firmité volons estre durées, ainsi comme autrefoy lué il ha eis bos de tot borgeix et noble don dit lué de Payernoz. » Cette façon d'instruire une affaire est on ne peut plus libérale.

En 1433, on donne, comme limites de certains bois particuliers, le bois du seigneur prieur de Payerne.

En 1698, la grange de Bretonnière est au bénéfice d'un droit de coupage « ... pourront prendre du bois pour leurs chars et charrues. Item, le bois pour maisonner et refaire la dite grange ». Il est spécifié que ce droit s'exerce sur les bois de LL. EE. à cause des censes qui furent à toute directe seigneurie du seigneur abbé et doyen (c'est sous Jean de la Forêt) et censes que furent du sacristain et couvent du dit Payerne sous désignés (acte de 1519, reconnu en 1538).

En 1765, le bannerêt Chuard de Payerne, au nom de sa femme, veut se prévaloir de son droit pour obtenir le bois nécessaire aux réparations de sa grange. Il est constaté que les bois à proximité ne peuvent livrer la quantité voulue, aussi le banneret demande-t-il à échanger son droit contre une portion de 12 poses à l'ouest du Bochet. Ce terrain convient mal au chêne, dont il extirpera ceux qu'il y a, et qui serviront à ses réparations, puis il utilisera le terrain comme labourage. Il est fait comme demandé.

En 1755, a lieu un échange de deux petites parcelles contre une troisième. A ce propos, on ressort des titres de 1497, 1575, 1615, etc., concernant une indivision en faveur de la commune de Torny-Pittet dont LL. EE. de Fribourg sont collateurs.

Un plan de 1707 et un autre un peu postérieur nous montrent les forêts de LL. EE. « à cause de l'abbaye de Payerne ». Ce sont les forêts actuelles, plus les cantonnements cédés en 1828. Pour le reste, les limites ont peu changé : la forêt s'est étendue, par achats, jusqu'à la Broye. On remarque les enclaves de Longemâle, de la Palud, de Pré Novel, Praz Pellen, Praz Fey, etc. Ces enclaves, très étendues, sont des prés et pâquier avec ou sans bâtiments. Quelques-unes de ces enclaves se sont élargies et forment actuellement « encasse » vers la route Moudon—Payerne; les autres se sont reboisées.

Ces quelques exemples montrent la façon dont on usait avec les forêts, et nous font toucher du doigt l'origine souvent modeste de propriétés privées ou communales qui sont devenues avec le temps des possessions bien assises.

Nous avons parlé du caractère indépendant manifesté de bonne heure par les Payernois vis-à-vis de leur seigneur ecclésiastique. Ces dispositions n'ont d'exceptionnel que leur précocité, mais d'une façon générale le seul problème politique qui passionnait les bourgeois, c'était le maintien de leurs franchises communales.

Ce qui distingue Payerne des autres villes, c'est le fait qu'elle ait pu faire triompher ses visées autonomistes sous le régime bernois, qui ne mettait pas volontiers un tempérament à ses habitudes autoritaires. Il est vrai que Payerne possédait un traité de combourgeoisie avec Berne, datant de 1343, et formellement reconnu en 1536. Lausanne partageait le même avantage, et pourtant cette ville fut traitée en pays conquis. A Payerne, le premier contact avec les vainqueurs fut plutôt favorable. Le partage des biens de l'abbaye eut lieu entre Fribourg et Berne, qui gardait les possessions vaudoises.

La ville recevait sous forme de largition des bâtiments et quelques terres. Ce qui importait encore davantage aux nouveaux sujets et anciens combourgeois, c'était le maintien de leur organisation communale. Payerne eut ce privilège de n'avoir jamais de bailli, mais un gouverneur. Les mandements d'Aigle avaient également un gouverneur, mais ses fonctions étaient identiques à celles d'un bailli, tandis qu'à Payerne le gouverneur était un fonctionnaire chargé de la gérance des domaines de l'abbaye. Sa juridiction s'étendait sur Missy, Trey et Sassel, mais ne touchait pas à celle de la Ville. C'est l'avoyer de Payerne, donc un ressortissant de la commune qui était juge de fief, et préfet du gouvernement auprès de Payerne. Toutes les tentatives du gouverneur pour empiéter sur les attributions de l'avoyer furent combattues avec énergie.

Les bois de l'abbaye passèrent aux Bernois et ensuite à l'Etat de Vaud sans subir de notables changements. C'est depuis 1803 que se firent les plus importantes mutations. Le canton, poursuivant son programme de rachat des servitudes grevant les forêts cantonales, commença par le droit de parcours exercé par les communes de Payerne et Corcelles sur Boulex. Ce droit fut racheté, en 1826, 2000 fr. Deux ans plus tard vient la cession de cantonnements aux habitants des villages du Haut (Etrabloz, Vers chez Savary, Vers chez Perrin, Corges) et des domaines de la Bretonnière et des Foules.

Les parcelles cadastrées aujourd'hui sous le nom de « bois des hameaux de Payerne », sont cédées aux usagers en échange de l'abandon des droits de coupage, affouage et pâturage sur la partie conservée par l'Etat.

Les autres modifications sont de minime importance : notons au passage la vente aux C. F. F. de l'emprise de la voie qui traverse Boulex (1874), et un échange avec la Confédération, en 1897, pour l'installation d'une poudrière.

Quant à la *forêt de Baulmes*, nous la trouvons comme dépendance du prieuré de Baulmes, qui se trouve définitivement rattaché à l'abbaye de Payerne vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Dès lors, il ne joue plus qu'un rôle de domaine rural. Les archives font de fréquentes mentions de ce prieuré, mais ne soulèvent rien de bien saillant. La pièce la plus intéressante est un inventaire récent, daté de 1521, qui énumère les biens du prieuré de la Sainte Vierge Marie de Baulmes. Ils consistent en un château-fort, le bois de Forel de 100 poses ou davantage, de 2 moulins, un four, des terres alentour et des dîmes dans les villages environnants. Les Bernois firent une liquidation par abergements ou amodiation de tous ces biens, sauf du bois de Forel. La surface de 100 poses au minimum (45 ha pour une forêt qui en mesure 72) nous montre que ce bois n'a pas subi de modification importante, car les achats étaient peu pratiqués des Bernois, et la surface indiquée ne suppose pas d'aliénations. Quand le canton succéda au gouvernement de Berne, le bois de Forel fournissait l'affouage

au château d'Yverdon, au lieutenant baillival, au receveur, au châtelain de Baulmes et au pasteur.

Les mutations récentes portent sur de faibles surfaces, soit, en 1892, une bande destinée à la construction de l'Yverdon—Ste-Croix est vendue 15.954 fr. En 1897, l'Etat fait un échange avec la commune de Baulmes. L'aménagement du bois de Forel, dû à M. Moreillon, inspecteur forestier, contient des renseignements intéressants touchant à la toponymie locale.

S. Combe.

### Jardinage cultural et Méthode du contrôle.

De la note dont M. W. Borel a fait suivre notre article, paru dans le numéro de juillet du « Journal forestier », l'opposition qui existe entre les principes fondamentaux de ces deux manières de considérer le traitement d'une forêt jardinée ressort nettement.

Hors d'un schéma, comprenant chiffres et catégories, pas de salut, à en croire les partisans du contrôle, tandis que pour le jardineur, l'aspect seul du groupement, tel qu'il se présente à l'opérateur, est capable d'inspirer, de diriger celui-ci, auquel la connaissance des moyennes, par unité de surface de l'ensemble, n'offre aucune utilité pratique.

Les « lois scientifiques » qu'en vain les contrôlistes s'acharnent à chercher dans leur système comptable, ne sauraient être applicables avec quelque chance de succès, qu'à condition d'établir, pour chaque groupe de plantes, envisagé séparément, et dont la composition varie à n'en pas finir, une formule individuelle différente.

En proposant de chercher « l'arbre intermédiaire » de préférence parmi les catégories de diamètres figurant en excès dans les registres du contrôle, M. Borel ne fait que confirmer, par l'exemple, notre conviction de voir les conclusions tirées de la comptabilité influencer l'opérateur et l'*induire en erreur*; en effet, si, dans un groupe, une hésitation venait à se produire, entre le choix de deux plantes dont l'une est à éliminer, ce sont les conditions de prospérité du groupe intéressé (et non celles d'une moyenne fictive) qui seules doivent intervenir dans la décision du sylviculteur, axiome auquel tout praticien souscrira.

Tant qu'au point de vue cultural, une élimination de « gros bois » paraît utile, ces plantes-là rentrent dans la catégorie des « arbres intermédiaires » et personne ne s'avisera de critiquer pareille opération, mais retourner dans une division déjà traitée, à seule fin de combler un déficit du compte « possibilité », constitue, nous le maintenons, un sacrilège dont tout jardineur conscient s'abstiendra.

Si l'auteur du « Guide pour l'application du contrôle » n'a su démêler jusqu'ici ce que nous entendons lorsque nous nous servons de certains termes, tels que « but du jardineur », « état recherché » et « matériel suffisant », la cause doit en être, hélas, à notre inabiliteré